



CIRCULAIRE
RELATIVE A LA COMMERCIALISATION
DES CEREALES DE LA PRODUCTION NATIONALE 2024

Le commerce intérieur des céréales est libre en vertu des dispositions de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995).

I. Mesures de Soutien de la Collecte du blé tendre de la Récolte 2024

1. Prix Référentiel cible du Blé Tendre

Le **prix référentiel cible** d'achat du **blé tendre** de la production nationale de la récolte 2024 est de **280 dirhams par quintal** pour une qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe.

Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, assujéti à des bonifications ou à des réfections qui sont librement négociables entre les parties concernées.

2. Période de collecte primable et déclaration des achats

La période de collecte primable est fixée entre les **1^{er} juin et 31 juillet 2024**.

Les déclarations des achats qui bénéficient des mesures d'incitation objet de la présente circulaire doivent être tenues, quotidiennement, dans un registre dont le support et la forme sont arrêtés par l'ONICL.

3. Prime de Magasinage

Les **organismes stockeurs** (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union) tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée bénéficieront d'une **prime de magasinage de 2,50 dirhams par quintal par quinzaine** pour le stockage du **blé tendre de la production nationale de la récolte 2024**. L'octroi de la prime de magasinage est limité aux organismes stockeurs disposant d'une Autorisation Sanitaire de l'ONSSA.

La prime de magasinage est servie uniquement sur le stock provenant des achats déclarés à l'ONICL et effectués durant la période primable. La première prime sera servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2024 et toujours détenus au 30 juin 2024, et la dernière prime sera servie au titre de la deuxième quinzaine de décembre 2024.

La prime de magasinage est servie pour les quantités détenues au titre d'une quinzaine entière dans les dépôts déclarés à l'ONICL. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois et que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente. Toutefois, les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2024 attribuées dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées sont assimilées à des sorties durant la quinzaine d'approbation des résultats par le Directeur de l'ONICL et ne sont, donc, plus éligibles à la prime de magasinage.

Le stock de fin de période de collecte primable éligible à la prime de magasinage est arrêté comme étant celui détenu par l'opérateur, déclaré par ses soins et le cas échéant ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL à cette date.

Les livraisons du **blé tendre**, import ou local, non éligibles à la prime de magasinage, effectuées entre la date de la signature de la présente circulaire et la fin de la période primable, à des opérateurs autres que la minoterie industrielle seront déduites d'office aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de la quinzaine de livraison que de ceux des quinzaines suivantes.

Les quantités de blé tendre éligible à la prime de magasinage doivent être livrées exclusivement à la minoterie industrielle. A cet effet, l'organisme stockeur doit présenter à l'ONICL au plus tard le 30 septembre 2025 les états récapitulatifs des livraisons aux minoteries industrielles (selon forme et modèle établis par l'ONICL). A défaut, l'ONICL procédera à la reprise du montant de la prime de magasinage servie.

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flairs, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit le stade de leur développement. L'ONICL peut s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions. Les quantités de blé tendre doivent être convenablement stockées et leur mode de stockage doit faciliter le contrôle des quantités et de la qualité.

Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime.

4. Transport au profit du blé tendre libre

Le coût de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones excentrées (Ouarzazate, Errachidia et Guelmim) est pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe IV**; il est restitué par l'ONICL à la partie l'ayant supporté (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (selon modèle établi par l'ONICL).

Ne sont plus éligibles à la prise en charge du transport les quantités pour lesquelles les documents de paiement déposés après le sixième mois suivant le mois de livraison.

II. Blé Tendre Destiné à la Fabrication des Farines Subventionnées

• Mode d'acquisition du blé tendre :

La Loi 12-94 sus-indiquée (article 23) stipule que les conditions d'achat, de vente et d'utilisation du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées sont réglementées.

A ce titre, l'acquisition dudit blé peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins.

• Prix du blé tendre :

- Les quantités de blé tendre adjudgées dans le cadre des appels d'offres doivent être livrées à la minoterie industrielle au prix de cession uniforme de 258,80dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en annexe I, éventuellement majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe III;
- La différence entre le prix résultant des appels d'offres et le prix de cession uniforme indiqué ci-dessus fera l'objet, par l'ONICL, d'une régularisation à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres ;
- Le prix offert doit intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant ainsi que toute autre charge inhérente à l'achat de blé tendre ;
- Dans le cas où le coût du transport à destination des minoteries bénéficiaires est intégré dans le prix offert, l'ONICL procédera à la reprise auprès des minoteries bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées d'un (1,00) dirhams par quintal et ce, au titre des frais d'approche alloués à la minoterie.

• Livraison du blé tendre :

- Les conditions de livraison de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées aux minoteries industrielles seront arrêtées par les documents régissant les appels d'offres ;
- En cas d'absence ou d'insuffisance d'offres pour une zone bénéficiaire donnée et pour la couverture des besoins de ladite zone, l'ONICL peut retenir les quantités nécessaires à partir des offres présentées initialement pour d'autres zones bénéficiaires. Dans ce cas, l'ONICL procédera à la régularisation du différentiel du coût de transport résultant de transfert entre les deux zones bénéficiaires.

III. Achat des blés et produits dérivés par les unités de fabrication d'aliments composés :

L'achat par les unités de fabrication des aliments composés du blé tendre meunier et du blé dur issus de la production locale n'est pas autorisé. Pour le blé tendre non meunier issu de la production nationale et les produits dérivés (farines et semoules), les modalités de leurs achats par les unités de fabrication d'aliments composés seront arrêtées par l'ONICL.

IV. Dispositions Particulières

Des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au début et en fin de la période de collecte primable.

Les objectifs visés par l'Etat à travers ces différentes actions en matière de soutien de la collecte de la production nationale de céréales et au soutien des revenus des agriculteurs ne peuvent être atteints sans une mobilisation collective et concertée de l'ensemble des opérateurs céréaliers.

Aussi, pour assurer toutes les conditions favorables au bon déroulement de l'opération de collecte de la production nationale des céréales, en général, et du blé tendre, en particulier, les services extérieurs du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et ceux de l'ONICL sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires, en coordination avec les structures des départements concernés, pour apporter les solutions aux problèmes qui pourraient survenir, particulièrement au moment des livraisons par les agriculteurs de leur production céréalière aux opérateurs et à sensibiliser les différents intervenants quant au respect des dispositions de la présente circulaire.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS**

Le Ministre de l'Agriculture, de la
Pêche Maritime du Développement
Rural et des Eaux et Forêts

Signé : Mohammed SADIKI

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

ANNEXE II

BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	BONIFICATION OU REFACTION (DH/POINT)
BONIFICATIONS	
• Poids spécifique de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
• Poids spécifique de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
• Poids spécifique de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS	
• Poids spécifique de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
• Impuretés diverses de 1,1 à 3%	2,80
• Grains germés de 1,1 à 3%	1,40
• Grains cassés de 2,1 à 6%	1,40
• Orge de 1,1 à 3%	0,63
• Grains boutés de 1,1 à 3%	1,26
• Grains piqués de 1,1 à 3%	1,26
• Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,26
<p><i>N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.</i></p>	

ANNEXE III
SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE
DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
• Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
• Impuretés Diverses	3% (maximum)
• Grains Germés	3%(maximum)
• Grains Cassés	6%(maximum)
• Grains Echaudés	6%(maximum)
• Orge	3%(maximum)
• Grains Boutés	3%(maximum)
• Grains Piqués	3%(maximum)
<i>N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.</i>	

ANNEXE IV
TARIF DE TRANSPORT DU BLE TENDRE
DE PRODUCTION NATIONALE
PAR ZONE BENEFICIAIRE

ZONE BENEFICIAIRE	TARIF DE TRANSPORT DIRHAMS/QUINTAL (TTC)
Errachidia	10.29
Guelmim	16.02
Ouarzazate	15.78